

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 24 MARS 2016

**Délibération**  
**n° 2016.03.113**

**Gestion du Stand de  
Tir des Trois Chênes  
à Angoulême -  
Adoption du principe  
de gestion déléguée  
et lancement d'une  
procédure  
d'attribution d'un  
contrat de  
concession**

**LE VINGT QUATRE MARS DEUX MILLE SEIZE à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **18 mars 2016**

**Secrétaire de séance** : Catherine DEBOEVERE

#### **Membres présents :**

Jean-François DAURE, Denis DOLIMONT, Fabienne GODICHAUD, Michel GERMANEAU, Jacky BOUCHAUD, Gérard DEZIER, Yannick PERONNET, Bernard CONTAMINE, Anne-Marie BERNAZEAU, Jacques PERSYN, Guy ETIENNE, Vincent YOU, François NEBOUT, André BONICHON, Gérard BRUNETEAU, Véronique ARLOT, Danielle BERNARD, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Patrick BOURGOIN, Mireille BROSSIER, Sylvie CARRERA, Samuel CAZENAVE, Stéphane CHAPEAU, Danielle CHAUVET, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Armand DEVANNEAUX, Bernard DEVAUTOUR, François ELIE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Nicole GUENOLE, Nicole GUIRADO, Joël GUITTON, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Catherine MAZEAU, Daniele MERIGLIER, Marie-Claude MONTEIL, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

#### **Ont donné pouvoir :**

Marie-Hélène PIERRE à Jean-François DAURE, Françoise COUTANT à Jacky BONNET, Bernadette FAVE à François ELIE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Véronique DE MAILLARD, Isabelle LAGRANGE à Xavier BONNEFONT, Annie MARC à Fabienne GODICHAUD, Catherine PEREZ à Stéphane CHAPEAU, Jean-Philippe POUSSET à Joël GUITTON, Bernard RIVALLEAU à Jacky BOUCHAUD, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER, Jean-Luc VALANTIN à Yannick PERONNET

#### **Excusé(s) :**

Isabelle FOSTAN, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Philippe LAVAUD, Olivier RIVIERE

#### **Absent(s) :**

Marie-Hélène PIERRE, Françoise COUTANT, Bernadette FAVE, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Isabelle LAGRANGE, Annie MARC, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Bernard RIVALLEAU, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2016**

**DELIBERATION  
N° 2016.03.113**

RESSOURCES ET PROSPECTIVES / DÉLÉGATIONS  
DE SERVICES PUBLICS

Rapporteur : **Monsieur DEZIER**

**GESTION DU STAND DE TIR DES TROIS CHÊNES À ANGOULÊME - ADOPTION DU PRINCIPLE DE GESTION DÉLÉGUÉE ET LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE CONCESSION**

La commune d'Angoulême a acquis le site des Trois Chênes auprès de l'association de tir Stand Angoumois le 1<sup>er</sup> février 1935 suivant acte notarié reçu par Me HOMMET, notaire à Angoulême. Cette situation résulte du fait que l'association, ne pouvant plus faire face aux dépenses, a cédé l'équipement à la commune, qui s'est substituée dans le paiement de ses dettes, permettant ainsi la poursuite de l'activité jusqu'en 2001 par cette même association.

Par délibération du conseil communautaire n° 13 du 28 janvier 2000, le stand de tir des Trois chênes a été reconnu d'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire ».

La commune d'Angoulême a ainsi mis l'ensemble immobilier à la disposition de GrandAngoulême, par procès-verbal du 8 avril 2002, lequel précise que les installations avaient été mises à disposition de l'association Stand Angoumois.

En application de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté d'agglomération, en qualité de bénéficiaire de la mise à disposition, possède tous pouvoirs de gestion sur cet équipement.

**Un nouveau contexte**

Entre 2002 et 2015, l'association se maintient dans les lieux et gère son activité de tir sans aucun titre d'occupation. Depuis 2008, GrandAngoulême propose à l'association de conclure une convention d'occupation du domaine public afin de régulariser cette situation.

Malgré des échanges, réunions et relances, l'association refuse de signer la convention proposée (laquelle fut pourtant amendée sur de nombreux points pour répondre à ses demandes). Dans les faits, l'association s'abrite derrière le contrat de vente conclu avec la ville d'Angoulême en 1935 pour considérer son occupation du stand de tir comme légale. Elle souhaite ainsi continuer à exercer son activité en toute indépendance tout en utilisant gratuitement un équipement communautaire.

En l'absence de tout contrat avec l'association du stand de tir, GrandAngoulême est considéré comme n'exerçant pas la compétence et n'a donc aucune maîtrise sur un équipement dont pourtant, en vertu de ses statuts, il se doit d'en assurer la gestion.

Par ailleurs, les activités de l'équipement ont évolué de manière significative depuis 2002, année de mise à disposition par la ville d'Angoulême.

Initialement, les tirs au pistolet et à la carabine seuls étaient pratiqués (visée olympique, pistolet et tir au sanglier courant).

Aujourd'hui, il existe d'autres activités de tir, autorisées par la Fédération Française de Tir, utilisant des catégories d'armes dites « réglementaires » de fort calibre. Le stand de tir s'inscrit donc dans un contexte différent de celui de la seule pratique sportive traditionnelle, avec l'apparition d'armes « militaires ».

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le bureau communautaire du 7 janvier 2016 a émis le souhait d'adapter la gestion de cet équipement avec son activité actuelle et s'est prononcé pour une gestion déléguée de ce service, par le biais d'une concession de services.

Ce mode de gestion doit permettre d'assurer un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de service public.

La concession de service pourrait prendre la forme d'un affermage, dans lequel le fermier ne fait qu'exploiter les ouvrages sans avoir à les construire, les réhabiliter ou assurer leur mise en conformité et les financer. Dès lors; le fermier ne conserve pas l'intégralité des recettes reçues des usagers, puisqu'il doit en reverser une partie au délégant (la *surtaxe*), notamment pour l'amortissement des travaux réalisés.

Par ailleurs, le contrat de concession emporterait occupation du domaine public pour sa durée. S'agissant d'une occupation privative, celle-ci serait soumise à redevance domaniale conformément au Code général de propriété des personnes publiques.

### **Éléments constitutifs de l'ensemble immobilier stand de tir**

GrandAngoulême met à disposition du concessionnaire un ensemble immobilier, sis avenue Paul Vielle à Angoulême, parcelle cadastrée section DL 59.

L'ensemble immobilier est constitué de :

- un bâtiment clos, simple à rez-de-chaussée contigu comprenant :
  - un stand de tir à 10 mètres clos,
  - le club-house,
  - une salle de réunion,
  - des sanitaires,
  - des bureaux,
  - une armurerie,
  - du mobilier divers,
  - des équipements techniques de tir.
- un pas de tir couvert à 200 mètres,
- un pas de tir couvert à 50 mètres,
- un stand de tir couvert à 25 mètres (visée olympique),
- un stand de tir couvert à 25 mètres (pistolet),
- un stand de tir couvert à 50 mètres (sanglier courant).

A l'heure actuelle, l'origine géographique des usagers est partagée sur tout le territoire de GrandAngoulême et bien au-delà.

Les objectifs évoqués pour la concession de service pourraient être :

- d'assurer un service public de qualité ;
- d'assurer une sécurité optimale ;
- de permettre une pratique sportive encadrée par des formateurs diplômés par la fédération ;
- de prévoir des conventions et tarifications propres à tous les usages (notamment police, gendarmerie, clubs ou pratiquants extérieurs, etc.) ;
- de mettre en place une tarification attractive pour les habitants de l'agglomération.

Compte tenu de la nature des prestations objets de la concession de service, le contrat aurait une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

La valeur estimée du contrat de concession est de 420 000 € HT sur sa durée globale, y compris prolongation éventuelle prévue par les textes.

En application de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de son décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016, la procédure de consultation sera la procédure « simplifiée » applicable aux contrats de concession dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen publié au Journal Officiel (5 225 000 € HT).

Une commission d'ouverture des plis interviendra au cours de la procédure pour ouvrir les plis contenant les candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, ouvrir les plis contenant les offres et émettre un avis sur les propositions des candidats. En cours d'exécution du contrat de concession, elle sera chargée d'émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Vous trouverez ci-après un exposé synthétique des modes de gestion possibles d'un service public.

Vu les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de son décret d'application n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016,

Vu l'annexe à la présente délibération présentant les différents modes de gestion possibles,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 2 mars 2016,

Vu l'avis du comité technique en date du 4 mars 2016.

CONSIDERANT les exigences de fonctionnement des activités envisagées, ainsi que les avantages et inconvénients des autres modes de gestion d'un service public exposés dans l'annexe jointe,

**Je vous propose donc :**

**D'ADOPTER** le principe du recours à un contrat de concession de service pour assurer la gestion du stand de tir des Trois Chênes à Angoulême, sous la forme d'un affermage.

**D'APPROUVER** les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire décrites ci-dessus.

**DE FIXER** la durée du contrat à 5 ans à compter de sa date de notification.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à lancer et conduire la procédure de consultation de délégation de service public, dans les conditions définies par les textes.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes et documents afférents à la procédure de délégation de service public.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

| Certifié exécutoire :                                               |                                         |
|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| <u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u><br><br>30 mars 2016 | <u>Affiché le :</u><br><br>31 mars 2016 |

## PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

GrandAngoulême peut choisir un mode de gestion directe, c'est-à-dire la régie, la gérance ou la régie intéressée (marchés publics), ou un mode de gestion déléguée par le biais d'un contrat de concession (concessions de travaux ou de services).

### 1 – La régie :

Le service est organisé et exploité directement par la collectivité publique qui met en œuvre les moyens en personnel et en matériels nécessaires à l'investissement, à l'exploitation et à l'administration du service. La maîtrise et la responsabilité du service sont intégralement assurées par la collectivité. Trois types de régie sont envisageables :

- régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Cette régie est un établissement public local créé par délibération du conseil communautaire qui en fixe l'organisation administrative, financière et le montant de la dotation initiale.

Elle est administrée par un conseil d'administration, son président et un directeur. Les représentants de la communauté détiennent la majorité des sièges.

Dans ce cas, les opérations sont rattachées à un budget et une comptabilité propres, indépendants de ceux de la collectivité de rattachement.

- régie dotée de la seule autonomie financière

La régie à autonomie financière est créée par délibération du conseil communautaire qui en approuve les statuts.

Elle est administrée sous l'autorité du Président et du conseil communautaire par un conseil d'exploitation dont la majorité des sièges est détenue par les représentants de la communauté, et un directeur.

Dans ce cas, le budget est annexé au budget principal de la collectivité de rattachement. Toutefois, le service dispose d'une comptabilité séparée avec son propre compte au niveau des services de la trésorerie.

- régie directe

Dans ce cas, les opérations sont retracées dans un budget annexe rattaché comptablement au budget principal de la collectivité de rattachement.

### 2 – Les marchés publics :

- **La gérance :** le service est organisé par la collectivité qui prend en charge les investissements. La gestion est confiée à un gérant dans les conditions de procédure fixées par le code des marchés publics.  
Le gérant est rémunéré par la collectivité quels que soient les résultats de l'exploitation.

Habituellement la facturation et le recouvrement sont assurés par la collectivité.

- **La régie intéressée** : très proche de la gérance, cette forme de contrat confie au régisseur l'exploitation du service pour le compte de la collectivité. Le régisseur est intéressé aux résultats de l'exploitation. Auparavant associé aux délégations de service public ou contrats de concession, cette catégorie est aujourd'hui classée parmi les marchés publics de services.

### 3 – La concession :

Le service est organisé et contrôlé par la collectivité. Le service est délégué à une entreprise privée par contrat dans les conditions de procédure définies par les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. La concession est caractérisée par une gestion du service public aux risques et périls du concessionnaire.

On distingue :

- **La concession de travaux** : le concessionnaire est chargé de construire un équipement ou les ouvrages du service et de les gérer à ses risques et périls. Il est rémunéré directement par l'usager. En fin de contrat, les ouvrages reviennent à la collectivité. Les concessions de travaux sont de longue durée en raison de la nécessité d'amortir les investissements de la concession. Toutefois, une durée supérieure à 20 ans nécessite une procédure particulière. La responsabilité du concessionnaire est étendue à l'ensemble du service : construction, exploitation du service et travaux de renouvellement.
- **La concession de service** : le concessionnaire est chargé d'exploiter le service public sous sa responsabilité. Les ouvrages sont construits par la collectivité et exploités par le concessionnaire (on parle traditionnellement d'affermage). Le concessionnaire est rémunéré directement par l'usager. Il peut être chargé d'assurer les travaux d'entretien et une partie des travaux de renouvellement des ouvrages affermés. Le concessionnaire peut également être chargé de construire et de mettre à disposition ses ouvrages ou d'acquérir les biens nécessaires aux services (concession de services traditionnelle).